



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.08.29/1146

### **Thème :** STATIONNEMENT

**Objet :** Abroge et remplace l'arrêté N° 2022.09.15/1110. Réglementation du stationnement sur les emplacements dédiés à la recharge en énergie des véhicules électrique sur la voirie.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par M. le Directeur de la RMBS le 29 août 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer la mise en place de bornes de recharge électrique, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sur les places en voirie dédiées à la recharge en énergie des véhicules électriques est autorisé uniquement pendant le temps de charge.

**Article 2 :** Sur les places de stationnement « bornes électriques » payantes sur la voirie, le temps de stationnement est gratuit pour une durée maximale de trois heures.

**Article 3 :** Les emplacements concernés par la présente réglementation sont situés :

place Gallice Bey (2 emplacements), place de l'Europe (2 emplacements), place général Blanchard (2 emplacements), avenue du 159 RIA Val Chancel (2 emplacements), rue Oronce Fine (2 emplacements), Altipolis (2 emplacements) et avenue Adrien Daurelle (2 emplacements)

**Article 4 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire conformément à la législation et à l'arrêté de circulation.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la R.M.B.S.

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 29 août 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

04 SEP. 2023